



Arrêt

**n° 205 500 du 19 juin 2018
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me F. HASOYAN
Breesstraat 28 A, bus 6
3500 HASSELT**

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 16 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité arménienne et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris à son encontre le 11 juin 2018 et lui notifié le lendemain

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le Conseil).

Vu l'arrêt 205 434 du 18 juin 2018.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt précité quant à l'indication, en première page, du numéro de rôle, du nom de la partie requérante, de son domicile élu et du visa. Il convient de la rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'indication, en première page de la partie requérante et du domicile élu de cette dernière doivent être lues comme suit :

«

**n° 205 434 du 18 juin 2018
dans l'affaire 221 270 / III**

En cause : GEVORGJAN Aram

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me F. HASOYAN
Breestraat 28 A bus 6
3500 HASSELT**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 16 juin 2018 par GEVORGJAN Aram, qui déclare être de nationalité arménienne et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris à son encontre le 11 juin 2018 et lui notifié le lendemain.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le Conseil).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2018 convoquant les parties à comparaître le 18 juin 2018 à 11h00. »

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille dix-huit :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

J.-C. WERENNE